

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

### PROCEDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

#### **Définition et préambule**

L'alerte professionnelle est une procédure interne offrant la faculté aux salariés de l'entreprise dans le cadre qu'elle définit, de révéler les fraudes comptables et financières ainsi que les actes de corruption dont ils ont connaissance.

Il est rappelé, que la détection des fraudes au sein de l'entreprise et du groupe, incombe d'abord à la Direction ainsi qu'aux organes de contrôle interne (audit) ou externes (commissaires aux comptes).

Le dispositif d'alerte professionnelle n'a donc pas pour objet de se substituer aux modes habituels de détection des dysfonctionnements de l'entreprise. Elle ne présente en conséquence qu'un caractère complémentaire par rapport aux autres modes d'alerte dans l'entreprise.

Elle ne peut avoir en outre pour objet ou pour effet, de porter une atteinte quelconque à l'exercice régulier des fonctions des représentants du personnel.

La procédure d'alerte professionnelle a un caractère facultatif. Son utilisation par les salariés ne revêt aucun caractère obligatoire. Dès lors, aucune sanction ne peut être exercée à l'encontre d'un salarié qui n'en aurait pas fait usage.

Enfin, l'alerte professionnelle ne saurait avoir vocation de s'écarter des domaines pour lesquels elle est instituée, qui sont définis à l'article 1.a) (fraudes en matière comptable et financière et actes de corruption) et son utilisation ne peut avoir pour effet de dénaturer la perspective de prévention et de maîtrise des risques dans laquelle elle a été mise en place.

#### **1. Champ d'application de l'alerte professionnelle**

Les dispositions de la présente note de service s'appliquent exclusivement à certains domaines et à certaines catégories de salariés.

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

## *a) Domaines concernés*

La procédure d'alerte professionnelle est strictement limitée à la révélation de faits ou de comportements laissant présumer l'existence d'une fraude dans les domaines suivants :

- comptable
- financier

ou d'actes de corruption.

Des faits qui ne se rapportent pas aux domaines concernés peuvent toutefois être communiqués au destinataire des alertes lorsque l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité physique ou morale de ses personnels est en jeu, tels que :

- des actes de terrorisme
- des atteintes graves à l'environnement ou à la santé publique
- des risques graves pour la sécurité informatique de l'entreprise.

## *b) Salariés concernés*

- Auteur de l'alerte :

Les dirigeants et personnels de l'entreprise ayant à raison de leurs fonctions, connaissance de faits frauduleux dans l'un des domaines mentionnés au paragraphe 1. a)

- Personnes susceptibles de faire l'objet de l'alerte :

Les dirigeants et les catégories de salariés affectés à des fonctions ou intervenant dans les domaines mentionnés au paragraphe 1. a).

## **2. Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

### *a) Déclenchement de l'alerte*

Le déclenchement de l'alerte par tout salarié d'une fraude dans l'un des domaines mentionnés au 1.a) ou sur un acte de corruption, est faite auprès de la Direction du contrôle et de l'audit interne de la société par l'un des moyens précisés ci-après :

- par un site intranet relié à l'intralignes Air France
- par pli confidentiel adressé à une boîte à lettre dédiée

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

L'auteur de l'alerte doit s'identifier en donnant son nom, son service de rattachement et son lieu de travail.

Les informations communiquées par l'auteur de l'alerte doivent, dans toute la mesure du possible, porter sur des faits ou des comportements frauduleux dont celui-ci a été le témoin direct (ou dont il a connaissance), en soumettant des informations relatives à des faits plutôt qu'à des personnes.

L'auteur de l'alerte peut être invité à fournir toutes précisions complémentaires dans les limites ainsi définies. Vis-à-vis des tiers l'auteur de l'alerte est tenu à une obligation de confidentialité, en ce qui concerne les faits et les données qu'il révèle à l'entité chargée de la gestion des alertes.

## *b) Traitement des alertes*

Le traitement des données recueillies par la Direction du contrôle et de l'audit interne est fait à l'aide de moyens dédiés reposant prioritairement sur un système d'information automatisé.

Le système d'information automatisé permettant la prise en compte de l'alerte professionnelle n'est accessible qu'à un nombre limité de personnes appartenant à la direction du contrôle et de l'audit interne, chargées de traiter les alertes et astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'auteur de l'alerte,
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte,
- faits signalés,
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- compte-rendu des opérations de vérification,
- suites données à l'alerte.

Lorsque l'alerte est faite par pli confidentiel, les données recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement sur le système d'information dédié.

Les faits recueillis sont strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte. Des faits qui ne se rapportent pas à ces domaines peuvent toutefois être communiqués aux personnes compétentes de l'entreprise lorsqu'un intérêt vital de celle-ci ou du groupe où l'intégrité physique ou morale de ses personnels est en jeu.

L'alerte ne peut être prise en compte que sur la base de données objectives en rapport direct avec le champ du dispositif. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

### *c) Communication des alertes au sein du groupe*

Les données recueillies par le dispositif d'alerte peuvent être communiquées au sein du groupe avec des garanties équivalentes de confidentialité et de sécurité lorsque cette communication est nécessaire aux besoins de l'enquête.

Elles sont également communiquées aux organes de direction, de contrôle et de surveillance de la société et du groupe, ayant compétence pour leur donner les suites jugées utiles.

### **3. Garanties offertes aux salariés**

#### *a) A l'auteur de l'alerte*

L'utilisation du dispositif d'alerte faite de bonne foi par un salarié, d'une fraude ou d'une malversation comptable ou financière, ne peut donner lieu de la part de la Direction à aucune sanction disciplinaire, même dans le cas où les faits se révéleraient par la suite sans fondement et ne donneraient lieu à aucune suite.

L'auteur de l'alerte doit s'identifier mais la Direction s'engage vis-à-vis de l'utilisateur du dispositif à traiter son identité de façon confidentielle. En particulier, cette identité ne peut être communiquée à la personne mise en cause par l'entité qui assure la gestion des alertes, ou par la Direction de l'entreprise.

En aucun cas cette identité ne peut être communiquée à la personne mise en cause sur le fondement du droit d'accès, prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, l'auteur de l'alerte peut accéder aux données le concernant ou qu'il a fournies et en demander, le cas échéant, la rectification ou la suppression auprès de la Direction du contrôle et de l'audit interne.

#### *b) A la personne mise en cause*

La Direction s'engage vis-à-vis des personnes mises en cause, à faire assurer la collecte et le traitement des données les concernant par la Direction du contrôle et de l'audit interne, dans des conditions conformes à la loi et aux règles définies par la CNIL.

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

En particulier, la personne visée par une alerte est informée de sa mise en cause et du traitement de l'alerte dès que les mesures conservatoires indispensables auront été adoptées, notamment pour prévenir la destruction des preuves nécessaires au traitement de l'alerte.

Cette information est réalisée par toute personne astreinte, au sein de la Direction du contrôle et de l'audit interne, à une obligation renforcée de confidentialité.

L'information précise au salarié mis en cause, l'entité responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Toutefois, la personne mise en cause, ne peut en aucun cas obtenir sur le fondement de son droit d'accès communication des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

#### *c) Utilisation abusive du dispositif d'alerte*

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi, le cas échéant, qu'à des poursuites judiciaires. Par utilisation abusive, il faut entendre une utilisation faite de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire à autrui.

#### *d) Durée de conservation des données à caractère personnel*

Les données relatives à une alerte considérée au moment de son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai, sous réserve des cas mentionnés au 1a) (circonstances exceptionnelles).

Les données relatives à une alerte ayant fait l'objet d'une vérification sont détruites par l'entité responsable du traitement dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'entité en charge de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées pour une durée n'excédant pas les délais des procédures contentieuses, sur des supports distincts et dans des lieux sécurisés.

## **4. Alertes anonymes**

Les alertes anonymes qui ne peuvent être faites que par pli confidentiel, ne sont en principe pas prises en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

En cas d'utilisation anonyme du dispositif d'alerte, la Direction s'engage à entourer le traitement de telles alertes de précautions particulières et, en particulier, de limiter strictement le nombre de personnes ayant à en connaître.

Ces alertes ne donnent lieu à un traitement sur le système d'information dédié, que lorsqu'il apparaît nécessaire de les prendre en compte.

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune

## **5. Destinataire des alertes**

Direction contrôle interne et audit interne (CL.DY ) par un site intranet relié à l'intralignes Air France ou par boîte à lettres dédiée.

Pour toute information concernant la procédure d'alerte professionnelle, un numéro de téléphone sera mis à la disposition des salariés.

\*

Date d'application : 12/07/06

Annexe à la Partie commune